

GE_GERICHTE DCSO/211/2011 vom 18. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_211_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/211/2011 du 18 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE DCSO/211/2011 del 18 novembre 2009

Regeste

Résumé: La clôture de la faillite suspendue pour défaut d'actif a pour conséquence que l'Office des faillites n'est plus habilité à demander la cession des droits d'une autre masse en faillite dans laquelle une production avait été faite.

Erwägungen

E. 1.1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 1.2

Compte tenu de l'issue à donner à la présente plainte, l'Autorité de céans laissera ouverte la question de sa recevabilité, à savoir du délai pour agir (contre la confirmation d'une décision que l'Office a qualifiée de "décision formelle") et de la qualité pour agir de la faillie (contre le refus de l'Office, représentant la communauté des créanciers, le mode de liquidation n'ayant pas encore été déterminé, de produire une créance dans une tierce faillite et de solliciter la cession des droits de la masse en faillite).

E. 2.1

Tous les biens saisissables du failli au moment de l'ouverture de la faillite forme une seule masse, quel que soit le lieu où ils trouvent, et sont affectés au paiement des créanciers (art. 197 al. 1 LP). La masse active est administrée par la communauté des créanciers, représentée, jusqu'à ce que le mode de liquidation ait été choisi, par l'office de faillite puis, par l'administration de la faillite.

E. 2.2

Lorsqu'il est probable que la masse ne suffira pas à couvrir les frais de liquidation sommaire, le juge qui a ordonné la faillite prononce la suspension de celle-ci à la demande de l'office (art. 230 al. 1 LP). La proposition de l'office des faillites n'est pas une décision susceptible d'être attaquée par la voie de la plainte et du recours aux autorités de surveillance. La décision du juge de la faillite de suspendre la liquidation lie, même si elle est erronée, l'office des faillites et le prive du pouvoir de procéder aux actes rentrant dans l'exercice de sa fonction et destinés à la poursuite de la procédure. Il n'incombe, pour l'essentiel, à l'administration de la faillite que de publier l'ordonnance de suspension (art. 230 al. 2 LP) et de déterminer le montant de l'avance de frais (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 230 n°s 12, 15 et 26 ; ATF 102 III 85, JdT 1978 II 2).

A/1525/2011-AS

E. 2.3

Dans les dix jours dès la publication de la suspension, les créanciers peuvent requérir l'application de la procédure de faillite, moyennant l'avance de frais requise (art. 230 al. 2 LP). A défaut, la faillite est close ipso facto à l'expiration du délai, sans qu'une décision judiciaire constitutive n'ait à être prononcée et sans que la clôture n'ait à être publiée par l'office (François Vouilloz, CR-LP ad art. 230 n° 6) A Genève, selon une pratique constante, l'Office requiert, à l'expiration du délai, que le juge prononce la clôture de la faillite. La décision du juge clôturant la faillite n'est toutefois que de nature déclaratoire.

E. 2.4

En l'espèce, force est de constater qu'à l'expiration du délai fixé au 6 juin 2011, la faillite de A_____ Sàrl a été clôturée faute pour le(s) créancier(s) d'avoir procédé à l'avance de frais requise. C'est le lieu de relever que l'absence, en l'espèce, d'un jugement prononçant la clôture de ladite faillite n'y change rien, dans la mesure où ce jugement n'a aucun effet constitutif (cf. consid. 2.2.1. ci- dessus).

La clôture de la faillite de A_____ Sàrl a ainsi pour conséquence que l'Office n'est plus habilité à demander la cession des droits de la masse de celle-ci, étant rappelé que la production dans la faillite de F_____ SA a été acceptée à l'état de collocation de cette faillite. Cela étant, l'Office aurait dû demander cette cession en faveur de la masse en faillite de A_____ Sàrl même s'il envisageait la suspension pour défaut d'actif. Quant à la révocation de la cession opérée par l'Office le 13 avril 2011, elle est devenue, faut d'être attaquée, définitive.

La mesure que la plaignante souhaite voir prendre par l'Office est donc aujourd'hui impossible.

E. 2.5

Au surplus, l'Autorité de céans relèvera que seule une augmentation du patrimoine de la masse qui interviendrait subséquemment à la suspension (puis à la clôture) de la faillite peut donner lieu, sur requête de l'Office, à la révocation de la suspension de la faillite par le juge, qui en ordonnera la liquidation sommaire ou ordinaire (François Vouilloz, op. cit. ad art. 230 n° 7 et la jurisprudence citée ; François Vouilloz, La suspension de la faillite faute d'actif (art. 230 et 230 a LP), in BLSchK 2001 43 et la jurisprudence citée ; SJ 1995 703 consid. 2). Comme dans le cas prévu à l'art. 269, l'Office ne peut requérir la révocation de la suspension de la faillite que s'il s'agit de biens nouvellement découverts.

En l'occurrence la créance de A_____ Sàrl contre la masse en faillite de F_____ SA ne constitue pas un actif nouvellement découvert.

E. 3

La plainte sera en conséquence rejetée, dans la mesure de sa recevabilité et de son objet.

A/1525/2011-AS

PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité et de son objet, la plainte formée par A_____ Sàrl contre la décision de

l'Office des poursuites du 11 mai 2011. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente ; Messieurs Philipp GANZONI et Philippe VEILLARD, juges assesseurs ; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.